DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43956

NOTRE DOSSIER :	44004
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	85-05-69901605-0
DATE :	Le 8 mai 2000

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(1°) de la Loi sur l'aide juridique parce qu'il ne peut établir la vraisemblance de son droit.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 13 juillet 1999 pour faire une réclamation en dommages et intérêts contre une avocate.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 9 août 1999 et la demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a reçu les explications écrites du demandeur et de son procureur et les a analysées lors de l'audience tenue le 8 mai 2000. Ces derniers ne désiraient pas être entendus.

La preuve au dossier révèle que le demandeur est prestataire de la Sécurité du revenu.

Au mois juin 1996, le demandeur aurait confié un mandat à une avocate de pratique privée pour remplir à sa place les formulaires de la Commission des normes du travail concernant un litige avec son ancien employeur. Il semble que l'avocate n'ait pas rempli son mandat, si bien que le recours du demandeur serait prescrit depuis mai 1997.

Le 17 mars 1999, le demandeur a demandé l'aide juridique pour faire, contre cette avocate, une réclamation en dommages et intérêts pour faute professionnelle. Il entendait réclamer 17 000 $ en salaire perdu. Le 19 mars 1999, un refus en vertu de l'article 69 a été prononcé. Ce refus était valable pour une avocate de pratique privée. Il semblerait que cette avocate n'ait pas accepté ou continué d'occuper pour le demandeur.

Devant cette situation, le demandeur a trouvé un nouveau procureur qui s'est dit prêt à accepter d'occuper en vertu du refus article 69. Le demandeur s'est donc présenté au bureau d'aide juridique le 30 juillet 1999 pour faire modifier le nom du procureur sur le refus article 69 qu'il avait reçu en mars 1999. Or, pour une raison inconnue, la démarche du demandeur a plutôt été traitée comme une nouvelle demande. Cette fois, plutôt que de prononcer un refus article 69, la demande a carrément a été refusée pour invraisemblance de droit.

CONSIDERANT que la démarche faite par le demandeur le 30 juillet 1999 était de nature purement administrative puisqu'il s'agissait uniquement de changer le nom du procureur sur le refus article 69 déjà prononcé;

CONSIDERANT qu'il n'y avait pas lieu de refaire l'admissibilité du demandeur puisque la vraisemblance de droit devait avoir été établie avant le prononcé du refus article 69 du mois de mars 1999;

CONSIDERANT que le directeur général n'a pas utilisé la procédure appropriée si tant est qu'il considérait que le recours était dorénavant invraisemblable en droit;

CONSIDERANT que le directeur général n'a pas répondu à la demande administrative de changement de nom du procureur sur le refus article 69 exprimée par le demandeur;

PAR CES MOTIFS, le Comité:

ACCUEILLE la demande de révision;

INFIRME la décision du directeur général;

ANNULE le refus;

RETOURNE le demandeur au bureau d'aide juridique afin que soit traitée la demande de changement de nom du procureur sur le refus article 69 dans le dossier n° 85-05-69900567-01.

Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI